

## **GE\_GERICHTE ATA/1010/2015 vom 29. September 2015**

GE Cour de justice, 2015-09-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1010\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1010_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1010/2015 du 29 septembre 2015

IT: GE\_GERICHTE ATA/1010/2015 del 29 settembre 2015

### **Regeste**

Résumé: Recours d'un étudiant méritant arrivant en fin de cursus de master. L'intéressé sous-loue une chambre dans l'appartement de son frère et sa cousine s'est engagée à le prendre en charge financièrement. De plus, il percevra une gratification financière dans le cadre de son stage professionnel en lien avec son master. Toutes les conditions légales de l'art. 27 LEtr sont désormais réalisées. Recours admis.

### **Erwägungen**

#### **E. 25**

janvier 2007 consid. 4.2 ; ATF 125 IV 161 consid. 4 ; 120 Ia 179 consid. 3a ; ATA/85/2007 du 20 février 2007 consid. 3 et les références citées). Le Tribunal fédéral a même qualifié cette obligation de « devoir de collaboration spécialement élevé » lorsqu'il s'agit d'éléments ayant trait à la situation personnelle de l'intéressé, puisqu'il s'agit de faits qu'il connaît mieux que quiconque (not. arrêts 1C\_58/2012 du 10 juillet 2012 consid. 3.2 et la référence citée ; 2C\_703/2008 du 8 janvier 2009 consid. 5.2 ; 2C\_80/2007 du 25 juillet 2007 consid. 4 et les références citées). 14) En l'espèce, le recourant a été immatriculé en mai 2009 à l'université, dans le but de suivre un baccalauréat en mathématiques et sciences informatiques, sous réserve de la réussite préalable de sa dernière année universitaire au Sénégal.

a. Il ne peut être reproché au recourant de n'avoir pas pu finir dans les délais ses examens au Sénégal et d'entamer dans les délais annoncés sa formation en Suisse compte tenu de son hospitalisation.

Le recourant a par ailleurs réussi à être admis à l'HEPIA et à obtenir dans les délais annoncés son bachelor. La modification de son choix initial (baccalauréat en mathématiques et sciences informatiques) a été dûment annoncé à l'OCPM et immédiatement.

Voulant poursuivre sa formation d'ingénieur, il suit actuellement son programme de master et a été choisi pour effectuer un stage industriel au sein d'une entreprise de constructeur de moteurs dans le cadre de son master. Selon son professeur, il est un étudiant méritant, faisant preuve de sérieux, de volontarisme et de ténacité dans son travail.

b. Il ressort du dossier que le recourant sous-loue depuis au moins le 5 octobre 2014 une chambre dans l'appartement de son frère pour un montant de CHF 400.- par mois. Il dispose en conséquence d'un logement approprié.

- 17/20 - A/19/2015

c. S'agissant des moyens financiers du recourant, l'extrait du compte postal au 31 août 2014 dont le solde se monte à CHF 315.20 est clairement insuffisant pour admettre que la condition prévue par l'art. 27 al. 1 let. c LEtr soit réalisée. Toutefois, l'intéressé a remis une

attestation de prise en charge financière à hauteur de CHF 2'540.- par mois, signée par Mme E\_\_\_\_\_, sa cousine, laquelle bénéficie d'un salaire mensuel net de CHF 7'670.70. Par ailleurs et selon l'attestation du Prof. G\_\_\_\_\_, le recourant percevra une gratification financière mensuelle pour couvrir les frais de vie, de logement et de voyage du stagiaire élève-ingénieur lors de son stage auprès de l'entreprise de constructeur de moteurs. En outre et si le recourant se voit octroyer un permis de séjour, il pourra travailler pendant les vacances universitaires, ce qu'il a déjà fait dans le passé, comme cela ressort du dossier remis par l'OCPM. Enfin, le recourant ne fait pas l'objet de poursuite et n'a pas de dettes. La chambre de céans peut ainsi considérer que le recourant disposera de moyens financiers suffisants permettant de subvenir à ses frais d'études et à son entretien.

d. S'il l'on peut reprocher au recourant d'avoir suspendu ses études durant le semestre de printemps 2014 pour travailler au-delà de ce qui lui était autorisé - ceci afin d'améliorer sa condition financière -, l'attestation de prise en charge signée par sa cousine, ainsi que la gratification financière mensuelle perçue grâce à son stage permettent désormais d'exclure toute éventuelle absence de moyens financiers dans le futur.

Dès lors, les différentes conditions de l'art. 27 LEtr sont toutes remplies.

En Suisse depuis un peu moins de six ans, le recourant soutient qu'il terminera son master en février 2016 et qu'il pourra mettre à profit ce titre afin de travailler au Sénégal en tant qu'administrateur réseau, ce qui correspondait déjà à ses aspirations selon son courrier du 23 décembre 2009.

Se trouvant à bout touchant de sa formation de master qui constitue la seconde étape de sa formation, il est dans l'intérêt du recourant de se voir prolonger son autorisation de séjour pour études au moins jusqu'au terme avancé par celui-ci, soit jusqu'à la session de printemps 2016.

Un nouveau point de sa situation académique à l'issue de cette session permettra à l'OCPM de se déterminer alors, si besoin, sur l'opportunité d'une nouvelle prolongation.

Ainsi, au vu des circonstances prises dans leur globalité, il se justifie de renouveler le permis de séjour pour études du recourant jusqu'à la fin de la session d'examens de printemps 2016, au moins. 15) Le jugement attaqué sera ainsi annulé, de même que la décision de l'OCPM de refus d'autorisation de séjour pour études du 25 novembre 2014. La cause lui

- 18/20 - A/19/2015 sera renvoyée en vue du renouvellement de l'autorisation de séjour pour études du recourant. 16) Vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée au recourant, qui y a conclu et a eu recours aux services d'un mandataire professionnel (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.